

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 300**

présenté par

Mme Guittet, Mme Alaux, M. Philippe Baumel, M. Capet, Mme Gueugneau, M. Lesage, M. Le Roch, M. Marsac, M. Mennucci et M. Premat

ARTICLE 23

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – Le 3° de l'article L. 732-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de laisser à la Cour nationale du droit d'asile le temps d'organiser le changement qui résultera de l'amendement ayant pour objet d'intégrer le rapporteur dans les formations collégiales de jugement, il est prévu un délai supplémentaire pour l'entrée en vigueur de ces dispositions.